

273. — 2 AOUT 1897. — Loi portant érection de la commune de Belgrade (province de Namur) (1). (Monit. du 12 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Belgrade est séparé de la commune de Flawinne et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres A, X, par une hachure carminée sous les lettres X, Y, C, et par un liséré rose sous les lettres C, D, E, F.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Belgrade et est maintenu à neuf pour Flawinne.

Art. 3. A Belgrade, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895, relatives aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900;

2^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur

et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

274. — 6 AOUT 1897. — Loi relative à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux (2). (Monit. du 12 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le roi, la députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir les établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile.

Art. 2. Ces établissements publics sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

Art. 3. La composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du roi, la députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre des membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Art. 4. La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie au premier janvier de

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 15 mai 1896, p. 219-220. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, p. 220.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 11 juin 1896, p. 1742.

Session de 1896-1897.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1896, p. 123. — Ajournement de la discussion. Séance du 30 décembre 1896, p. 200. — Rapport complémentaire. Séance du 4 mars 1897, p. 406. — Ajournement de la discussion du projet amendé. Séance du 5 mars 1897, p. 409. — Second rapport complémentaire. Séance du 14 avril 1897, p. 491. — Vote. Séance du 18 mai 1897, p. 514.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet amendé. Séance du 11 juin 1897, p. 257.

Annales parlementaires. — Vote du texte amendé. Séance du 23 juillet 1897, p. 2058.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 190-192. — Rapport au nom de la commission. Séance du 8 juillet 1897, p. 289-293.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 27 et 28 juillet 1897, p. 2116-2127.

SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, no 139. — Rapport de la commission. Séance du 3 août 1897, no 153.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 août 1897, p. 856.